

Loi n° 2007-055 du 18 septembre 2007 abrogeant et remplaçant la loi n° 97-007 du 20 janvier 1997 portant Code Forestier

Article Premier : La présente loi organise la procédure de création, de gestion et de protection de ce qui suit :

- les forêts et terrains à boiser, les périmètres de reboisements ou de restauration qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;
- les forêts, bois et terrains à boiser appartenant aux collectivités locales ou à un particulier ;
- les parcs, les réserves et autres aires protégées tels que définis par la loi relative à la gestion de la faune et de la chasse.

Article 2 : Aux termes de la présente loi, on entend par forêt, les espaces composant une couverture végétale dans laquelle prédominent des arbres, arbustes ou broussailles ainsi que d'autres espèces de flore susceptibles de fournir des produits ligneux et non ligneux autres qu'agricoles.

Sont également considérés comme forêts, les terrains qui étaient couverts de forêts récemment coupées, incendiées ou dégradées, mais qui seront soumis à la régénération naturelle ou au reboisement.

Les ressources forestières constituent les richesses naturelles et à ce titre font partie intégrante du patrimoine commun de la nation. Chacun est tenu de respecter ce patrimoine national et de contribuer à sa protection et conservation.

Article 3 : La politique forestière nationale est définie par le Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé des forêts après avis des organes et institutions concernés. Elle a pour objectifs d'assurer la protection, la gestion durable et la restauration des ressources floristiques à travers l'encouragement de la participation des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'aménagement et la gestion locale des ressources naturelles.

Article 4 : Les forêts soumises au régime de la présente loi conformément à l'article premier sont réparties en trois catégories :

- les forêts de l'Etat ;

- les forêts des Collectivités Locales ;
- et les forêts des particuliers.

Article 5 : Le domaine forestier de l'Etat est constitué des terrains de son domaine privé portant des forêts ou dont le reboisement a été décidé dans les conditions fixées par la présente loi.

Il comprend également des forêts classées et des forêts non classées. Le domaine forestier classé de l'Etat est inaliénable et imprescriptible.

Article 6 : Les forêts classées sont constituées en vue de leur conservation et de la mise en valeur durables de leur potentiel ligneux et non ligneux ainsi que pour la régénération des sols.

Chaque forêt classée fait l'objet d'un plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

Article 7 : Constituent les forêts des collectivités territoriales décentralisées, les forêts qui sont incorporées dans leur domaine public, notamment à la suite d'une affectation par l'Etat.

Article 8 : Les forêts des particuliers sont des forêts exploitées par des personnes physiques ou morales sur des terrains compris dans l'assiette de leur propriété acquise conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Les terrains à vocation forestière sont des terrains nus destinés au reboisement et à la reconstitution du couvert végétal.

Titre II : De la mise en valeur des forêts

Article 10 : La mise en valeur économique, écologique et sociale du domaine forestier national est définie par la politique forestière nationale. Elle est précisée par des directives nationales issues des documents d'aménagement, complétées au niveau de la région par des orientations forestières.

Article 11 : Les droits d'exploitation des forêts et terres à vocation forestière du domaine national appartiennent à l'Etat. En dehors des zones forestier classé de l'Etat, l'exercice

de ces droits peut être transféré pour une durée déterminée aux collectivités locales qui peuvent déléguer, sur la base d'une convention locale, la gestion à des particuliers notamment les associations de gestion des ressources naturelles qui, en conséquence, disposent de tout ou partie des revenus issus de l'exercice de ces droits. Les modalités et les conditions seront précisées par décret.

Toutefois, si des formations forestières ont été légalement implantées sur le domaine national sous forme de plantations individuelles en plein, d'alignement ou d'abris, elles sont la propriété des personnes privées, physiques ou morales, qui les ont réalisées, à l'exclusion de toute appropriation foncière du domaine national.

La collecte, la coupe de produits forestiers et la transformation du bois en charbon de bois, lorsqu'elles sont réalisées par la personne physique ou morale propriétaire de la plantation, ne sont pas assujetties à l'autorisation préalable. Toutefois, elles doivent être conformes aux prescriptions du plan d'aménagement ou du plan de gestion de la forêt, lorsque ceux-ci sont requis.

Article 12 : L'exploitation commerciale de toute ressource forestière du domaine forestier national est assujettie au paiement préalable de taxes et redevances dans les conditions et

formes définies par décret, à l'exception des forêts soumises à une gestion locale collective ou privée.

Article 13 : L'exercice des compétences que l'Etat transfère sur les forêts et terres à vocation forestière du domaine national aux collectivités locales, ainsi que les obligations qui en découlent pour celles-ci, sont précisés, pour chaque collectivité locale concernée, dans le plan d'aménagement simplifié et le plan de gestion approuvés par le Wali territorialement compétent après avis du chef de service régional chargé des forêts et du conseil municipal concerné.

Article 14 : Les collectivités locales peuvent, sur demande et après avis favorable du service chargé des forêts, affecter la gestion des ressources naturelles des forêts ou parcelles de forêts aux personnes physiques ou morales dans le cadre d'une convention locale.

Article 15 : Le permis d'exploitation des produits forestiers dans les forêts du domaine de l'Etat non transféré aux collectivités locales est délivré par le service technique en charge des forêts.

Le permis d'exploitation des produits forestiers dans les forêts relevant de la compétence des collectivités locales est délivré par le Maire concerné conformément à l'avis du service en charge des forêts territorialement compétent formulé sur la base des prescriptions du plan d'aménagement simplifié et du plan de gestion approuvés par le Wali territorialement compétent.

Article 16 : Le produit des redevances et des adjudications, ainsi que les recettes issues des ventes de coupes ou de produits forestiers divers réalisés par l'Etat, sont versés au Fonds d'Intervention pour l'Environnement.

Ces recettes forestières serviront en priorité au financement d'actions de mise en valeur, de protection et de conservation des ressources forestières.

Titre III : Des défrichements Chapitre I : Organisation

Article 17 : Tout nouveau défrichement est subordonné à une autorisation écrite de l'Administration territoriale compétente, sur avis des services techniques compétents.

Article 18 : Les demandes de défrichement sont adressées aux autorités administratives compétentes. Avant d'accorder l'autorisation de défrichement, celles-ci doivent s'assurer que le terrain faisant l'objet de la demande ne rentre pas dans l'une des catégories définies à l'article 22 de la présente loi.

Article 19 : Toute Autorisation de défrichement est consignée sur un registre spécial ouvert auprès de l'autorité administrative territorialement compétente où sont précisés :

- L'identification du bénéficiaire ;
- Le nom du village, avec des coordonnées géographiques exactes de l'endroit visé ;
- La superficie réelle ou approximative.

Article 20 : L'autorité Administrative ayant délivré l'autorisation de défrichement est tenue d'informer le requérant des règles afférentes au mode de défrichement requis à savoir :

- Le respect strict des essences protégées à l'article 44 de la présente loi ;
- L'interdiction formelle de tuer les arbres, arbustes ou leurs souches sans préjudice des dérogations prévues à l'article 21 ci-dessous.

Ces règles doivent également être impérativement portées sur l'autorisation de défrichement.

Article 21 : Le dessouchage en vue de la culture attelée ou mécanisée, peut faire l'objet de dérogation aux dispositions de l'article 20 ci-dessus, notamment l'autorisation de tuer et d'extraire les pieds gênants.

Toute dérogation apportée doit être mentionnée sur l'autorisation de défrichement.

Toute autorisation de défrichement accordée suivant les dispositions de l'article 23 ci-dessous est subordonnée à l'avis favorable des services locaux chargés des forêts, ceux de l'agriculture et du Maire territorialement compétents.

Chapitre II : Lieux des défrichements Article 22 : Les défrichements sont interdits :

- sur les pentes des montagnes, collines et plateaux où il y a des risques d'érosion et de ravinement ;
- aux abords des cours d'eau permanents et semi permanent sur 100 mètres à partir de la berge, sauf raison de salubrité publique ;
- dans les zones de naissance des sources et leurs bassins de réception
- dans les zones de peuplements purs ;
- dans les zones protégées pour raison de salubrité publique ;
- dans les zones protégées dans l'intérêt de la défense nationale ;
- dans les forêts classées, périmètres de protection et de reboisement constitués conformément aux articles 25, 26, 27, 28 et 30 ci-après
- dans les zones abritant une biodiversité importante.

Article 23 : Des autorisations de défrichement pourront toutefois être accordées dans les zones visées au paragraphe (d) de l'article 22 dans les conditions suivantes :

- dans les cas de jachères anciennes ou récentes ;
- dans le cas où le peuplement des essences visées couvre des superficies inférieure à 5 ha et ne s'intégrant pas à un massif forestier important.

Titre IV : Domaine forestier de l'Etat

Domaine classé- Domaine protégé- Périmètre de reboisement Chapitre I : Généralités

Article 24 : Les forêts domaniales sont réparties en deux catégories :

- Le domaine forestier classé, constitué par les forêts classées, les périmètres de protection, ayant fait l'objet d'un texte de classement et les périmètres de reboisement ;
- Le domaine forestier protégé constitué par le reste des terrains soustraits au défrichement visé à l'article 22, mais n'ayant pas fait l'objet d'un texte de classement les soumettant à un régime strict spécial concernant l'exercice des droits d'usage et d'exploitation.

Article 25 : Sont considérées comme forêts classées, les formations végétales définies à l'article 2 de la présente loi et ayant fait l'objet d'un texte de classement les soumettant à un régime strict spécial concernant l'exercice des droits d'usage et d'exploitation.

Article 26 : Sont classées obligatoirement comme périmètre de reboisement, les parties du terrain nu ou insuffisamment boisé, comprenant :

- Les versants montagneux ayant une pente de 35% et plus, dont la mise en réserve serait reconnue indispensable ;
- Les abords des cours d'eau permanents et semi permanents sur 100 mètres à partir de la berge, sauf raison de salubrité publique et dans les zones de naissance des sources et leurs bassins de réception ;
- Les terrains très dégradés aux environs des agglomérations urbaines et rurales, des infrastructures socioéconomiques et des puits pastoraux qui ne sont pas déjà affectés à la gestion contractuelle par des tiers ;
- Aux abords des cours d'eau permanents et semi permanent sur 100 mètres à partir de la berge, sauf raison de salubrité publique ;
- Dans les zones de naissance des sources et leurs bassins de réception.

Pourrait être classé comme périmètre de protection, tout terrain nu ou insuffisamment boisé à mettre en régénération.

Article 27 : Tout reboisement effectué par l'Etat en dehors du domaine classé tombe automatiquement dans ledit domaine, même s'il n'a pas fait l'objet d'un texte de classement

Article 28 : Les forêts et les périmètres de protection sont classés par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Chapitre II : Procédure de classement

Article 29 : L'acte de classement garantit l'exercice par les populations riveraines de leurs droits d'usage habituels, reconnus dans l'arrêté de classement.

Toutefois, l'exercice de ces droits peut être limité ou suspendu pour permettre la préservation et/ou la régénération des forêts.

Sur proposition du service chargé des forêts ou du représentant des collectivités locales, il peut être procédé au classement de tout périmètre soustrait aux défrichements en vertu des dispositions de l'article 22.

Dans ce cas, le service forestier local ou le représentant des collectivités locales informe par écrit le Hakem territorialement compétent de l'opportunité de classer le périmètre comme forêt classée ou périmètre de protection.

Cette formalité est suivie d'une reconnaissance générale du périmètre par les représentants du ou des Conseils Municipaux et des villages environnants.

Un projet de classement avec une indication précise des limites, est remis ensuite au Hakem qui le porte à la connaissance des populations intéressées, par tous les moyens de publicité, conformes aux règlements et usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal.

Article 30 : Une Commission Départementale de Classement est créée au niveau de chaque Moughataa. Elle est présidée par le Hakem de la Moughataa et comprend :

- Les parlementaires de la Moughataa concernée ;
- Le Maire territorialement compétent ;
- Le Chef de service régional en charge des forêts territorialement compétent ;
- Le responsable en charge des forêts au niveau de la Moughataa ;

- Un représentant du service en charge des Domaines ;
- Un représentant du service en charge de l'agriculture et de l'élevage ;
- Un représentant des ONGs ou des associations locales ;
- Deux (2) représentants des collectivités concernées.

Cette Commission se prononce sur le projet de classement dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt du projet de classement au Chef-lieu de la Moughataa concernée. Elle détermine les limites de la forêt et constate l'absence ou l'existence des droits d'usage grevant la forêt à classer.

Lorsque la forêt est grevée de droits d'usages, la Commission constate la possibilité du plein exercice de ces droits d'usage à l'extérieur du périmètre réservé, sinon elle fixe les limites de la surface sur laquelle ils seront concentrés par voie de règlements en tenant compte des règles limitatives énoncée à l'article 34 ci-dessous.

Le Procès-verbal de la réunion de la commission est transmis par le Wali, au Ministre chargé des forêts, pour décision.

Lorsque l'intérêt général le justifie ou lorsque l'utilité publique le commande, les forêts classées peuvent faire l'objet d'un déclassement partiel ou total.

L'acte de déclassement est pris dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'acte de classement. Il est nécessairement précédé d'une étude d'impact environnement et socioéconomique.

La Commission Départementale de Classement est chargée également du déclassement et de l'aliénation des forêts non classées.

Article 31 : Les arrêtés de classement sont portés à la connaissance des villages concernés par les soins du Hakem territorialement compétent.

Article 32 : Toute personne physique ou morale ayant des droits autres que ceux d'usages ordinaires définis à l'article 34 ci-après, pourra faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter du jour de la publication du projet de classement par le Hakem territorialement compétent.

Les réclamations seront inscrites sur un registre tenu auprès du Hakem de la Moughataa. Les contestations pourront être réglées à l'amiable par la commission de classement, à défaut ces revendications sont portées devant les tribunaux compétents.

Chapitre III : Aliénation

Article 33 : Les forêts classées, les périmètres de protection et de reboisement ne pourront être aliénés en totalité ou en partie qu'après déclassement par l'autorité qui a pris l'acte de classement, dans les mêmes conditions prévues aux articles 29 et 30 ci-dessus :

La procédure applicable est celle suivie en matière d'aliénation du domaine immobilier de l'Etat.

Titre V : Droits d'usage Chapitre I : Généralités

Article 34 : Les droits d'usage sont ceux par lesquels les personnes physiques ou morales ou des collectivités locales s'approprient à titre temporaire ou définitif les produits de la forêt en vue de satisfaire un besoin individuel ou collectif et ne donnant lieu à aucune transaction commerciale, sauf dans le cas reconnu à l'article 42 ci-dessous.

Les droits d'usage comprennent :

- ceux portant sur le sol forestier ;
- la circulation à pied ou en véhicule à travers le périmètre classé ;
- les pâturages pour les troupeaux d'animaux ;
- les droits d'usage portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle.

Article 35 : L'exercice de la chasse ne pourra en aucune manière être considéré comme droit d'usage.

Article 36 : Le texte de classement de chaque périmètre classé doit porter mention des droits d'usage reconnus dans ledit périmètre.

Article 37 : L'usage de feu de brousse est strictement prohibé dans l'exercice de droit d'usage dans les parties du domaine classé où ces droits sont autorisés.

Chapitre II : Droit d'usage sur le sol forestier

Article 38 : Les droits portant sur le sol forestier peuvent s'exercer dans le domaine forestier protégé si les circonstances économiques, sociales et écologiques le permettent. L'appréciation de ces circonstances appartient aux services techniques locaux du Ministère chargé des forêts.

Article 39 : Le domaine classé est affranchi de tout droit d'usage sur le sol forestier, sauf dans les cas énoncés aux articles 40,41,et 42 de la présente loi.

Les défrichements, qu'il s'agisse d'abattage ou de débroussaillement de la végétation ligneuse, suivis ou non d'incinération, ne peuvent être autorisés temporairement en vue de l'établissement des cultures que sur les terrains destinés à être enrichis en essence de valeur.

Chapitre III : les autres droits d'usage

Article 40 : Tous les autres droits d'usage autorisés dans un périmètre classé doivent être mentionnés dans l'acte de classement et portés à la connaissance des populations concernées par le Hakem territorialement compétent.

Aucun droit de pâturage n'est autorisé dans le domaine classé de l'Etat sauf cas de force majeur ou dans les parties du domaine spécialement aménagées à cet effet.

L'exercice du droit d'usage sur les pâturages partout où il est accordé se fait sans installation, même provisoire du berger ou de sa famille dans le domaine classé.

L'utilisation de tout outil de coupe de la végétation dans les périmètres classés est strictement interdite.

Article 41 : Les droits d'usage portant sur la circulation pourront s'exercer librement dans un périmètre classé, sur les routes reconnues d'utilité économique ou sociale, par les services techniques compétents, et traversant le périmètre.

La circulation pour des buts touristiques ou scientifiques, en dehors de ces routes, peut être autorisée par les services techniques locaux en charge des forêts. Toutefois cette autorisation sera toujours assortie de l'interdiction du port d'arme à feu.

Article 42 : Les forêts classées sont soustraites à l'exercice du droit d'usage, autres que ceux du ramassage du bois mort, la récolte de fruits, des plantes alimentaires ou médicinales.

Article 43 : Les périmètres de reboisement effectué par l'Etat sont affranchis de tous droits d'usage.

Titre VI : Espèces protégées

Article 44 : - Sont protégées sur l'ensemble du territoire les essences forestières suivantes : *Acacia Sénégal (awerwar)*

Acacia albida (Avrar)

Acacia nilotica (amoure) Grewia bicolour (Mijij)

Khaya senegalensis (Tebellit) Sterculia setigera (Bavrewa) Ziziphus sp. (seder)

Hyphaene thebeica (Nekhale) Sclerocaria birrea (Dembou) Aristida pungens (Sbatt)

Borassus flabellifer (Gheddi) Raphia sudanica. (Goumbrely) Commiphora Africana (Adress)

Dalbergia melanoxylon (Sanghou)

- Sont protégées dans les limites géographiques des wilayas de TIRIS ZEMMOUR, de DAKHLETT NOUADHIBOU, de l'ADRAR, de l'INCHRI et du TAGANT, les essences fermières suivantes:

- o *Maerua Crassifolia (Atil)*
- o *Caparis Décidua (Egnin)*
- o *Acacia Radiana (Talh)*
- o *Balanites Egyptica (Teychitt)*
- o *Acacia Flava (Temat)*

o Tamarix Senegalensis (Tarve)

L'arrachage, l'abattage ou la mutilation de ces essences forestières sont interdits sauf autorisation du Ministre en charge des Forêts.

La saignée par des instruments appropriés peut être autorisée par le Ministre chargé des forêts.

Article 45 : Sans préjudice de la protection des essences forestières prévue à l'article 44 ci-dessus, le Wali peut, par arrêté, protéger toute autre espèce qu'il juge utile.

L'arrêté du Wali fixe la liste des nouvelles essences, les modalités de leur protection et délimite l'espace couvert par cette protection.

Article 46 : A l'exception des périmètres de reboisement de production appartenant à des particuliers, la coupe et l'arrachage des arbres et arbustes sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire national sous réserve des dispositions de l'article 17. Seul l'émondage des petites branches d'essences non protégées est autorisé.

Titre VII : Exploitation du domaine forestier de l'Etat

Article 47 : L'exploitation du domaine forestier de l'Etat non affecté à une gestion locale collective ne peut être faite que :

- soit par régie ;
- soit par vente de coupes ;
- soit par permis d'exploitation d'un nombre limité d'arbres, de pièces, de kilogramme, de mètres cubes ou stères.

Article 48 : Les particuliers ne pourront bénéficier d'un permis d'exploitation dans le domaine forestier protégé de l'Etat que lorsqu'ils ont la qualité d'exploitants forestiers, régulièrement immatriculés au début de chaque exercice budgétaire auprès du service régional chargé des forêts.

A cet effet, il sera établi des cartes professionnelles dont les modalités d'attribution seront fixées par décret.

Article 49 : Les permis d'exploitation doivent contenir les informations suivantes :

- ❑ L'identification du bénéficiaire ;
- ❑ les coordonnées géographiques exactes de l'endroit visé ;
- ❑ le produit et la quantité autorisés ;
- ❑ le délai de validité de l'autorisation.

Titre VIII : Circulation des produits forestiers

Article 50 : Tout produit forestier, circulant d'un point à un autre du territoire national hors du cadre d'exercice des droits d'usage définis à l'article 34 ci-dessus, sera accompagné d'un permis de circulation. Le permis de circulation est gratuit et sera délivré à toute personne présentant un permis d'exploiter. Il portera la désignation, la quantité du produit et la durée de validité. Ces renseignements seront également portés au dos du permis d'exploitation jusqu'à épuisement des quantités autorisées par le permis d'exploitation.

Article 51 : Tout transporteur sollicité par un exploitant pour transporter un produit forestier doit exiger un permis de circulation, faute de quoi il encourt les mêmes sanctions que l'exploitant.

Article 52 : Aucune livraison de bois ou de charbon de bois ou de tout autre produit forestier à un service public ou à un particulier ne sera autorisée sans remise d'un permis de circulation, destiné au service chargé des forêts qui délivrera en échange, s'il y a lieu, un certificat de dépôt.

Titre IX : Du domaine des collectivités et des particuliers

Article 53 : Sont considérés comme faisant partie du domaine forestier des collectivités et des particuliers, les périmètres reboisés par ces collectivités ou ces particuliers, ainsi que les lieux protégés par les collectivités dans un but social.

Ces périmètres seront signalés à l'autorité administrative qui en déterminera les limites précises et les fera immatriculer au nom des collectivités ou des particuliers concernés.

Article 54 : Le domaine forestier des collectivités et des particuliers est soumis aux mêmes restrictions que le domaine classé de l'Etat en ce qui concerne les défrichements et les méthodes d'exploitation des produits forestiers.

Titre X : des feux de brousse

Article 55 : Toute opération de mise à feu dans quelque but que ce soit devra être strictement contrôlée.

En cas de déclenchement des feux de brousse, ou de leur extension, les auteurs ou les personnes civilement responsables seront passibles des peines prévues à la présente loi.

Article 56 : Il est strictement interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer aux herbages.

Il est interdit d'allumer des feux en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation, à l'intérieur et à distance de 500 mètres des forêts classées.

En cas de déclenchement des feux de brousse, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 55 s'appliquent.

Article 57 : Quiconque n'aura pas obtempéré à une réquisition faite en vue de combattre un incendie de forêts ou menaçant la forêt sera puni des peines prévues à l'article 79 de la présente loi.

Titre XI : Répressions des infractions Section I : Procédure

Chapitre I : Recherche et constatation des infractions

Article 58 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et à ses textes d'application sont constatées et recherchées par les agents habilités et les agents forestiers du Ministère

chargé des forêts, par tous les officiers de la police judiciaire ou par tout autre agent légalement habilité.

Les agents habilités et les agents forestiers du Ministère chargé des forêts mentionnés ci-dessus doivent prêter serment devant la cour d'appel territorialement compétente à la requête du Ministre chargé des forêts pour exercer légalement leurs fonctions.

Article 59 : Les agents forestiers du Ministère chargé des forêts, tous les officiers de la police judiciaire ou tout autre agent légalement habilité peuvent s'introduire dans les dépôts, scieries et chantiers de construction pour y exercer leur contrôle. Toutefois, les agents forestiers du Ministère chargé des forêts et les agents légalement habilités ne pourront s'introduire dans les maisons, cours et enclos si ce n'est sur réquisition d'un juge ou en présence d'un officier de police judiciaire.

Ils ont libre accès sur les quais fluviaux, dans les gares et sont autorisés à parcourir librement les voies de communication chaque fois que le service l'exige.

Article 60 : Les agents forestiers du Ministère chargé des forêts, tous les officiers de la police judiciaire ou tout autre agent légalement habilités conduisent devant le parquet compétent tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont droit de requérir la force publique pour la répression des infractions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits forestiers exploités en délit, vendus en fraude, ou circulant en infraction aux dispositions de la présente loi.

Article 61 : Les délits ou contraventions en matière forestière sont constatés par procès-verbaux.

Chapitre II : Confiscation saisie

Article 62 : On entend par saisie, l'acte par lequel les agents habilités et les agents forestiers du Ministère chargé des forêts, tous les officiers de la police judiciaire ou tout autre agent légalement habilité retirent provisoirement à une personne physique ou morale l'usage ou la jouissance de produits forestiers délictueux ou des moyens d'exploitation ou de transport de produits délictueux.

On entend par confiscation le transfert définitif, au profit de l'Etat, des produits forestiers délictueux ou des moyens d'exploitation ou de transport saisis et ce, soit en application d'une décision de justice, soit par transaction.

Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers ainsi que les moyens d'exploitation et de transport, les procès-verbaux qui constateront l'infraction comporteront la saisie des dits produits ainsi que les moyens d'exploitation et de transport. Si ceux-ci, mis à sa garde, ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou

la faute du contrevenant, les tribunaux compétents en détermineront la valeur à charge de restitution, sans préjudice du dommage occasionné.

Article 63 : Tout bois et/ou produit abattus ou récoltés sans autorisation administrative seront saisis au profit de l'Etat.

Article 64 : Les tribunaux pourront prononcer la confiscation des bois et produits régulièrement achetés ou provenant d'exploitation autorisée mais qui auront été exploités ou transportés en dehors des conditions fixées par la présente loi.

Article 65 : Tout bois et/ou produit provenant de confiscation ou restitution, seront vendus, soit par voie d'adjudication publique, soit de gré à gré, au profit de l'Etat.

Chapitre III : Actions et poursuites

Article 66 : Les actions de poursuites sont exercées soit par le Ministère chargé des forêts ou son représentant local par l'intermédiaire du Ministère Public près le tribunal territorialement compétent, suivant les règles générales de compétence sans préjudice du droit qui appartient au Ministère Public.

Les agents forestiers du Ministère chargé des forêts, tous les officiers de la police judiciaire ou tout autre agent légalement habilités ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils siègent à la suite du procureur et des substituts.

Article 67 : Les jugements en matière forestière seront notifiés au Ministère en charge des forêts. Celui-ci concurremment avec le Ministère Public peut interjeter appel des jugements en premier ressort.

Il peut aussi concurremment avec le Ministère Public, se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugement en dernier ressort.

Article 68 : A défaut de la présence d'un huissier, tous les agents habilités et les agents forestiers du Ministère chargé des forêts, tous les officiers de la police judiciaire ou tout autre agent légalement habilité pourront faire, pour toutes les affaires relatives à la police

forestière, tous exploits ou autres actes de justice sous l'entièrre responsabilité du juge territorialement compétent.

Section II : Infractions et pénalités Chapitre I : Transaction

Article 69 : Les agents forestiers du Ministère chargé des forêts, tous les officiers de la police judiciaire ou tout autre agent légalement habilité peuvent transiger avant jugement définitif sur les délits en matière forestière dans les conditions qui seront fixés par décret.

Ils devront adresser au procureur ou au tribunal, s'ils sont saisis et au Ministère chargé des forêts les volets de la transaction qu'ils auront consentie.

Article 70 : Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, n'excédant pas deux mois. L'action publique est éteinte par l'exécution de la transaction.

Chapitre II : Dispositions Pénales

Article 71 : Tout contrevenant aux dispositions des articles 48,50, 51 et 52 ci-dessus, verra le produit des exploitations confisqué et sera puni d'une amende de 20.000 UM à 2.000.000 UM et d'un emprisonnement de 2 à 4 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages intérêts.

En cas d'exploitation à caractère commercial, en plus de la confiscation du produit, le délit est puni d'une amende de 10.000 UM à 4.000.000 UM et d'un emprisonnement de 4 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque l'infraction porte sur les bois et le charbon de bois, l'amende ne peut être inférieure à 500.000 UM.

Article 72 : Tout exploitant de coupes ayant dépassé la quantité de produit autorisée et tout acheteur de coupes convaincu d'avoir abattu ou récolté d'autre produits que ceux ayant été autorisés, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 500.000 UM à

2.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il est puni des mêmes peines s'il se livre à des manœuvres frauduleuses quelconques tendant à ne pas payer les taxes ou redevances dues.

Article 73 : Quiconque aura, par imprudence, négligence, inattention, inobservation des règlements, causé un incendie dans une forêt, sera puni d'une amende de 50.000 à 3.000.000 UM et d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, si l'incendie a été allumé volontairement dans un intérêt personnel, la peine maximale d'emprisonnement sera prononcée.

Article 74 : En cas d'incendie volontaire allumé dans une intention criminelle, dans une forêt, les dispositions du Code Pénal, seront applicables.

Si cet incendie a causé des pertes de vies humaines, les dispositions du Code Pénal seront applicables.

Article 75 : Dans le cas de feux ayant causé des dégâts aux pâturages, le contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 73 et 74 ci-dessus. Toutefois, le minimum de la peine ne pourra être inférieur à 6 mois d'emprisonnement sans préjudice des dommages intérêts.

Article 76 : Les propriétaires d'animaux trouvés dans le domaine forestier classé et non ouvert au parcours seront, sans préjudice s'il y a lieu des dommages intérêts, punis d'une amende de :

- 500 à 1 000 UM par tête de camelin, bovin, équin et asin ;
- 50 à 100 UM par tête de caprins et ovins.

Article 77 : Quiconque aura défriché sans y avoir été autorisé dans le domaine protégé sera puni d'une amende de 5 000 à 15 000 UM par arbre coupé. Si le défrichement a lieu dans le domaine classé, la peine sera portée au double sans préjudice des dommages intérêts.

Chapitre III : Infractions Diverses

Article 78 : Quiconque aura volontairement détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou parties de bornes, marques ou clôture servant à limiter les forêts classées, périmètres de protection et de reboisement, sera puni d'une amende de 20 000 à 1 000 000 UM et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages intérêts et de la remise en état des lieux.

Article 79 : Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service en charge de la forêt sera puni d'une amende de 50 000 à 400 000 UM et d'un emprisonnement de 6 à 12 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des cas constituant la rébellion. Les mêmes peines sont infligées à quiconque n'aura pas obtempéré à une réquisition faite pour combattre un incendie de forêt ou menaçant la forêt.

Article 80 : Sous réserve des droits d'usage, toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, tourbe, terre, gazon, feuilles et en général de tout produit des forêts classées autres que ceux énumérés à l'article 46 de la présente loi, donnera lieu à une amende de 10 000 à 50 000 UM. En cas de récidive, il pourra être prononcé une peine d'emprisonnement de 15 jours à 3 mois.

Article 81 : Dans le cas où il y a eu dommages intérêts, le montant de ceux-ci ne pourra être inférieur à celui de l'amende prononcée par le tribunal.

Article 82 : Les pères et tuteurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs et pupilles.

Article 83 : En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué.

Article 84 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.